

LE PRESIDENT

A toutes les FDC / FRC

C/21/008

Objet : Mise en œuvre du Plan National d'Action sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En dérogation au statut de protection stricte du loup fixé par la Directive Habitats Faune Flore, chaque année l'Etat prend deux arrêtés (i) l'un fixant le nombre de loups à détruire (arrêté plafond) (ii) l'autre les conditions de destruction (arrêté cadre PJ n°1). Ce dernier consiste en un dispositif très complexe et bureaucratique de gradation dans les tirs des loups suivant la récurrence et l'importance des dommages aux exploitations d'élevage (Cf schéma explicatif PJ n° 2).

Le bilan hivernal 2019-2020 réalisé par l'OFB fait état de 97 zones de présence permanente, pour un effectif total estimé de 580 individus. Le contexte de l'atteinte du seuil de viabilité démographique de 500 loups en France au printemps 2019, associé à un niveau élevé de prédation sur les troupeaux domestiques, a conduit à adopter en juillet 2019 un arrêté visant à réduire la pression de prédation dans les zones où les troupeaux sont les plus attaqués et prévenir la création de foyers d'attaques sur les fronts de colonisation. Tel qu'appliqué par la DREAL coordinatrice, ce dispositif s'appuie aujourd'hui sur une augmentation du nombre de tirs de défense et une réduction du nombre de tirs de prélèvements.

Cette année, le nouvel arrêté « cadre » va encore plus loin et a retiré les tirs de prélèvements renforcés qui pouvaient être organisés lors de chasse au grand gibier, en battue ou en individuel à l'affut ou à l'approche, cantonnant dorénavant les chasseurs à effectuer un rôle de gardiennage et de protection des troupeaux, en période d'estive avec des tirs de défense simple pourtant bien moins efficaces. Cet arrêté ne donne pas non plus aux chasseurs les moyens d'intervenir convenablement (Ex : la caméra thermique n'est uniquement prévue que pour les agents de l'administration).

Par ailleurs, Le Préfet coordinateur du dossier loup a refusé de revoir la composition du Groupe National d'information sur le Loup avec 6 représentants d'associations agricoles, 6 représentants d'associations environnementales pour seulement un siège pour les fédérations des chasseurs et nous avons donc été amenés à introduire un recours à ce sujet.

Finalement, la question de l'impact sur la faune sauvage n'est jamais abordée dans les instances de pilotage de ce dossier à l'échelon départemental comme national.

C'est donc un véritable retour en arrière qui est vécu sur ce sujet et sur proposition du Groupe de Travail Grands Prédateurs de la FNC, le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Chasseurs du 23 novembre a décidé **d'inviter les chasseurs à se retirer du dispositif d'intervention et du dossier loup, tel que conçu par l'administration.**

Aussi, par la présente, je vous remercie de bien vouloir relayer un communiqué de la FNC auprès des chasseurs formés sur le dispositif d'intervention de votre département (PJ N°3) ainsi que le lien Internet d'une enquête en ligne destinée à évaluer les conditions précises de nos interventions. Un courrier type vous est proposé pour ce faire (PJ N°4)

Veillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Willy Schraen

P.J.

- N°1 Arrêté ministériel de dérogation
- N°2 Schéma explicatif sur la gradation du dispositif d'intervention sur les populations de loup
- N°3 Communiqué de la Fédération Nationale des Chasseurs aux chasseurs formés
- N°4 Proposition de courrier type de votre fédération départementale aux chasseurs formés